



Etat au 7 février 2006

Révision de la directive TVSF et passage à la directive pour les services médias audiovisuels (COM(2005) 646)

I. Etat des lieux

Depuis 1989 la directive actuelle concernant la "Télévision sans frontières" (TVSF) est appliquée.

Elle repose sur le principe du **pays d'origine** et la garantie des normes qualitatives minimales communes. Ces **normes qualitatives minimales** s'appliquent pour:

- **la définition du principe du pays d'origine**
- **la protection des mineurs**
- **la protection des consommateurs**
- **les règlements pour la publicité**
- **la promotion des contenus européens**

La directive TVSF a été mise à jour en 1997 et ses objectifs ont été atteints avec succès. Aujourd'hui, les technologies fondamentalement nouvelles rendent nécessaire la révision de la directive.

II. Quelles sont les difficultés ?

La directive TVSF en vigueur **ne s'applique que pour la transmission analogue des programmes télévisés**. Pourtant, la technologie numérique s'est développée au fil des années. Le **passage généralisé à la technologie numérique pour la télédiffusion** doit être **achevé dans l'Union européenne jusqu'en 2010**.

La méthode numérique ne rend pas seulement possible une **nouvelle technologie de transmission**, mais offre également des **nouvelles plate-formes technologiques** pour la télévision comme **internet, l'ordinateur, la vidéo et le téléphone portable**. Mis à part la télévision traditionnelle, il y a de plus en plus de services de **"télédiffusion à la demande"** et des nouveaux **services de médias similaires à la télévision**.

Le **classement juridique** des services de télévision traditionnels et nouveaux dans le cadre de la technologie numérique n'est pas couvert par la directive TVSF en vigueur et sa délimitation du commerce électronique (couvert par la directive e-commerce) **n'est pas claire**.

III. Quelle est la solution proposée?

La Commission européenne a présenté le 13 décembre 2005 sa proposition pour la révision de la directive TVSF, qui s'inspire des principes de base de la directive

TVSF actuelle et qui la développe de manière neutre en ce qui concerne la technologie, afin de parvenir à **la directive pour les services de médias audiovisuels**.

Les mêmes contenus doivent être traités **de la même façon juridique**, indépendamment de la technologie de transmission.

La **densité de réglementation** doit dépendre de la **signification que les contenus ont pour la formation de l'opinion publique**.

Sur cette base, **les points de repère** suivants sont proposés par la Commission européenne pour la révision de la directive TVSF :

1. Le **champ d'application** de la directive doit comprendre des **services de médias audiovisuels** dont le **but principal est l'offre des images animées avec ou sans son pour l'information, le divertissement ou l'éducation du public** à travers des réseaux électroniques de communication.

Par conséquent, les **services électroniques qui ne remplissent pas cette condition principale** - comme par exemple la presse électronique, la radio, la communication privée et le commerce électronique - ne sont pas couverts par cette directive. Ils sont ou bien couverts par la directive sur le commerce électronique ou bien sont soumis à la législation nationale si nécessaire.

2. En ce qui concerne la **densité de réglementation** des services de médias audiovisuels, on distingue :
 - **les services de médias audiovisuels linéaires** = services programmés et
 - **les services de médias audiovisuels non linéaires** = services à la demande

Pour les services de médias non linéaires seules les réglementations existantes pour la protection des mineurs et de la dignité humaine sont applicables.

Pour les services de médias audiovisuels linéaires, un nombre d'autres réglementations sont en vigueur, à côté des réglementation pour la protection des mineurs et de la dignité humaine.

C'est la première fois que **le principe de la corégulation** pour la législation nationale est introduit dans une directive européenne. La corégulation et l'autorégulation sont avant tout prévues pour l'application de la directive aux services de médias non linéaires.

3. Les règlements pour la **publicité ne seront appliqués qu'aux services de médias linéaires**.

Les **réglementations quantitatives de publicité** seront **dérégulées**, les **réglementations qualitatives de publicité (interdiction de la publicité clandestine, séparation du programme et de la publicité)** seront **conservées**.

La légalisation du **placement de produits** est nouvelle et **très controversée**. Beaucoup d'États membres, notamment **l'Allemagne**, ont des doutes en ce qui concerne la légalisation du placement de produits.

4. **Les quotas pour la promotion des productions européennes** seront **appliqués seulement pour les services de médias linéaires** comme c'était le cas jusqu'à présent ; pour les services de médias **non linéaires** une **charge de promotion générale pour les États membres** sera proposée.
5. Une **nouvelle** proposition sera le droit aux **courts extraits d'événements** (max. 90 sec.), existant déjà dans quelques États membres.

IV. Points qui restent à discuter

1. **Le champ d'application** de la directive et des définitions, la **démarcation** concrète entre les services linéaires, et non linéaires et du commerce électronique.
2. **Les provisions pour la publicité quantitative**, l'interdiction de la publicité en bloc, la limite horaire de publicité.
3. La provisions pour la publicité qualitative, avant tout la légalisation du **placement de produits**.
4. Les quotas de temps de diffusion et les **obligations de promotion des productions européennes** de la part des fournisseurs des services de médias.
5. Le droit aux courts extraits d'événements.
6. Les problèmes qu'ont certains petits États membres avec le principe du pays d'origine.